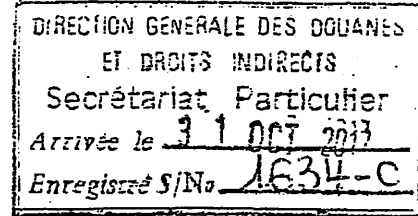


ARRETE



ANNEE 2017 N° 3335-c /MEF/DC/SGM/DGDDI /LESEGA7

PORTANT OPERATIONNALISATION DU VOLET SUIVI ELECTRONIQUE DU
TRANSIT DU PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS (PVI)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°90-141 du 29 juin 1990 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la Carte Professionnelle de Commerçant ;
- Vu** le décret n°2011-106 du 22 mars 2011 portant institution d'un Programme de Vérification des Importations (PVI) de Nouvelle Génération en République du Bénin ;

- Vu** le décret n°2017-174 du 21 mars 2017 portant retrait du décret n°2012-288 du 23 août 2012 abrogeant le décret n° 2011-106 du 22 mars 2011, portant institution d'un Programme de Vérification des Importations (PVI) de Nouvelle Génération en République du Bénin ;
- Vu** le contrat de marché n°20/MEF/MPDEPP-CAG/MDCEMTMIP/DNCMP du 09 février 2011 relatif à la mise en place du Programme de Vérification des Importations (PVI) de Nouvelle Génération ;
- Vu** l'avenant n°01/03/2017 du 06 avril 2017, au contrat de marché n°20/MEF/MPDEPP-CAG/MDCEMTMIP/DNCMIP du 09 février 2011 relatif à la mise en place du Programme de Vérification des Importations (PVI) de nouvelle Génération ;
- Vu** le Relevé des Décisions Administratives n°005Bis/PR/SG/REL/Ord du 08 juin 2016 adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 18 mai 2016, relatives à la Communication 079/16 Bis ;

Considérant, la nécessité de mieux sécuriser le transit,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place par la Société Bénin Control, prestataire désigné par le Gouvernement de la République du Bénin, un système de suivi électronique du transit pour le compte de l'Administration des Douanes.

Article 2 : Le système de suivi électronique permettra à l'Administration des Douanes de suivre à distance et en temps réel les cargaisons de marchandises en transit, durant le trajet entre le bureau de douane de départ et le bureau de Douane de destination.

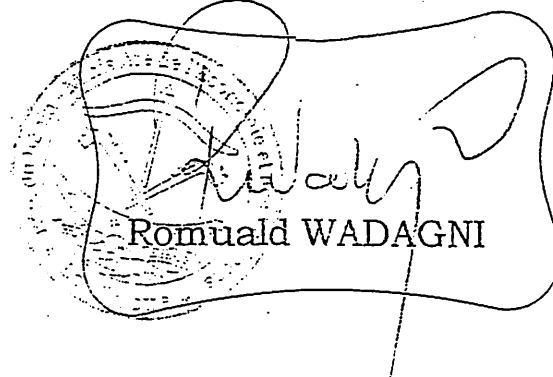
.../..

Article 3 : La rémunération de la prestation est fixée comme suit :

- 84.700 F CFA HT
- 99.946 F CFA TTC

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Cotonou, le 31 OCT 2017



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS :

PR	:	1
SGG	:	1
MEF	:	4
AUTRES MINISTERES	:	29
CABINET	:	2
DGDDI	:	10
DGI	:	5
DGAE	:	10
AUTRES DG/MEF	:	3
JORB	:	1
CHRONO	:	1
ARCHIVES	:	1